

**Politique
opérationnelle**Section
ConformitéSujet
Surveillance

Politique

La Commission a l'obligation d'entendre, d'examiner et de décider des questions en litige aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (la Loi)* ou la *Loi de 1990 sur les accidents du travail (la Loi)* et, pour ce faire, elle peut recourir à la surveillance pour recueillir des renseignements.

Un directeur des Services de [réglementation conformité des parties prenantes](#) doit approuver tous les recours à la surveillance.

But

[La présente politique a pour but de définir ce qu'est la surveillance, les cas dans lesquels la Commission peut avoir recours à la surveillance et les cas dans lesquels l'accès à la surveillance peut être accordé.](#)

Directives

La surveillance consiste à observer discrètement une ou plusieurs personnes. Cela peut aussi comprendre le recours aux bandes audios et vidéos, aux films ou aux photographies. Pour obtenir des renseignements sur les membres du personnel de la Commission qui sont autorisés à visionner ou à écouter les enregistrements de surveillance, [voir consulter](#) le document [11-01-08, Enregistrements sonores et/ou visuels](#).

Si un enregistrement de surveillance est réalisé, celui-ci est transcrit et la transcription est annexée à la demande de prestations du travailleur ou au dossier de l'employeur.

En cas de litige, les parties en cause obtiennent un accès complet à l'enregistrement de surveillance ou à la transcription de celui-ci. Toutefois, si une enquête d'un secteur opérationnel, des Services de [réglementation conformité des parties prenantes](#) ou des Services juridiques est en cours, l'accès aux enregistrements et aux transcriptions ne sera pas accordé avant la fin de l'enquête. [\(Voir Consulter le document 21-02-01, Accès aux 02, Divulgarion des renseignements contenus dans le versés au dossier d'indemnisation- Question d'indemnisation \(question en litige\).](#)

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions concernant le recours à la surveillance rendues le ~~1er septembre 1997~~ [5 décembre 2024](#) ou après cette date, pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document ~~11-02-06~~ [22-01-09](#) daté du ~~6 avril 2004~~ [12 octobre 2004](#).

Politique
opérationnelle

Section
Conformité

Sujet
Surveillance

[Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 11-02-06 daté du 6 avril 2001.](#)

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance ~~l'assurance~~ *contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.*

Article_131

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. Lois refondues de l'Ontario 1990, telle qu'elle a été modifiée.

Article_72

~~Procès verbal~~

~~Conseil d'administration~~

~~N° Approbation~~

~~du conseil d'administration~~

~~N° 5, le 8 mai 1997, page 5972~~

~~de la Commission~~

~~N° 6, le 18 juin 2004, page 372~~